




Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20131118-35876-DE-1-1_0
Date de signature : 21/11/13
Date de réception : jeudi 21 novembre 2013
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-  
PROVENCE N°2013.604**

Séance publique du

18 novembre 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,  
Maire d'Aix-en-Provence  
Président de la Communauté du Pays d'Aix

**OBJET** : ADOPTION DU MONTANT DE LA REDEVANCE A APPLIQUER POUR L'EXPLOITATION D'UN MANÈGE DE TYPE CARROUSEL SUR LA PLACE JEANNE D'ARC.

Le 18/11/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 12/11/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

M. Jacques AGOPIAN, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Christian LOUIT, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Mme Odile BONTHOUX à Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, M. Jean CHORRO à Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Martine FENESTRAZ à M. Gerard DELOCHE, M. André GUINDE à Mme Michelle EINAUDI

**Excusés sans pouvoir :**

M. Lucien AMBROGIANI, Madame Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, M. Héliot BRAMI, Mme Michèle JONES, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Amaria MOHAMMEDI

Secrétaire : Yannick DECARA

M. Jules SUSINI donne lecture du rapport ci-joint.



01.22

**Aix en Provence**

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Prévention et Sécurisation  
& Services aux Publics

Direction Gestion de l'Espace Public

Service Gestion Réglementaire & Financière  
LG/96-88

RAPPORT POUR  
**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
DU 18/11/13

-----

**RAPPORTEUR** : M. Jules SUSINI

**CO-RAPPORTEUR(S)** : M. Gérard BRAMOULLÉ

**Nomenclature** : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

**Politique Publique** : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

**OBJET** : ADOPTION DU MONTANT DE LA REDEVANCE A APPLIQUER POUR  
L'EXPLOITATION D'UN MANÈGE DE TYPE CARROUSEL SUR LA PLACE JEANNE D'ARC.  
- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Comme vous le savez, le secteur de la Rotonde fait actuellement l'objet de travaux de requalification. Ceux-ci sont entrés dans leur deuxième phase, à savoir la Place des Combattants d'Afrique du Nord. La Ville a donc fait déplacer le kiosque à journaux sur l'esplanade en bas du Cours Mirabeau et le manège carrousel au Parc Jourdan afin de libérer l'espace.

A l'issue de ces travaux, la Ville souhaite autoriser l'installation d'un manège de type Carrousel sur la Place Jeanne d'Arc. Ainsi, afin de respecter les règles d'équité et de transparence des candidats, une mise en concurrence va être lancée et un Comité de sélection sera chargé de retenir le meilleur candidat.

Dès lors, la place ayant été totalement rénovée, il apparaît nécessaire d'une part que le manège s'inscrive dans l'esthétisme du site et d'autre part, qu'un équilibre financier adapté soit retenu.

Une étude comparée des Villes de même catégorie telles que Cannes, Nice, St Tropez et Avignon fait apparaître une redevance annuelle comprise entre 10 000 € et 14 000 € pour l'exploitation d'un manège sur un place commerçante.

Ainsi, il apparaît nécessaire d'adopter un nouveau tarif qui tient compte des avantages procurés par le site lui même et le flux de clientèle qui s'offre à ce type d'activité.

La redevance serait composée :

- d'une part fixe dont le montant serait déterminé par les candidats dans les limites d'un plancher fixé par la Ville à 10 000 € par an et,
- d'une part variable annuelle correspondant à 0,5 % du chiffre d'affaires HT annuel de l'exploitation, avec également un plancher de recouvrement annuel de 500 € au titre de la part variable.

Je vous demande donc, Mes Collègues, de bien vouloir :

- **ADOPTER** les modalités d'organisation de cette mise en concurrence telles qu'elles sont définies dans le cahier des charges ci-annexé.
- **ADOPTER** le montant de la redevance appliquée pour la fourniture, l'installation, l'entretien et l'exploitation d'un manège de type carrousel sur la Place Jeanne d'Arc.
- **AUTORISER** Monsieur le Trésorier Principal d'Aix-Municipale à faire recettes de la somme susvisée.

**2013.604 - ADOPTION DU MONTANT DE LA REDEVANCE A APPLIQUER POUR  
L'EXPLOITATION D'UN MANÈGE DE TYPE CARROUSEL SUR LA PLACE JEANNE  
D'ARC.**

<b>Présents et représentés</b>	<b>: 48</b>
<b>Présents</b>	<b>: 44</b>
<b>Abstentions</b>	<b>: 0</b>
<b>Non participation</b>	<b>: 0</b>
<b>Suffrages Exprimés</b>	<b>: 48</b>
<b>Pour</b>	<b>: 48</b>
<b>Contre</b>	<b>: 0</b>

**Ont voté contre**

NEANT

**Se sont abstenus**

NEANT

**N'ont pas pris part au vote**

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité  
le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire**

**Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,  
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 21/11/2013  
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR LA  
GESTION ET L' EXPLOITATION D'UN MANEGE DE TYPE CARROUSEL**

**VILLE D'AIX EN PROVENCE**  
**DGAS PREVENTION ET SECURISATION & SERVICES AUX PUBLICS**  
**Direction de la Gestion de l'Espace Public**  
17 rue Venel 2ème étage  
CS 30 715  
**13616 AIX EN PROVENCE cedex 1**  
**Tél : 04 42 91 96 98**



**Aix** en Provence  
LA VILLE

**CAHIER DES CHARGES**

# **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION D'UN MANÈGE DE TYPE CARROUSEL**

## **PREAMBULE**

L'occupant étant autorisé à exercer sur le domaine public une activité économique, l'autorisation intervient à l'issue d'une procédure de mise en concurrence. L'autorisation prendra la forme d'un arrêté municipal dénommé permis de stationnement. Le présent cahier des charges a pour objet de définir les modalités de cette occupation du domaine public d'un point de vue administratif, financier et technique.

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet et plan d'implantation**

L'occupant est autorisé à occuper le domaine public en vue de la gestion et de l'exploitation d'un manège de type carrousel avec chevaux de bois, sur la Place Jeanne d'Arc de la commune.

### **Lieu(x) d'exécution : AIX EN PROVENCE – PLACE JEANNE D'ARC**

Le manège sera installé sur la Place Jeanne d'Arc, conformément au plan d'implantation fourni par la Direction de la Gestion de l'Espace Public. Il sera la propriété exclusive de l'occupant.

### **ARTICLE 2 : Nature de l'autorisation**

La présente autorisation est consentie sous le régime des autorisations temporaires du domaine public, en conséquence elle est régie par les règles du droit administratif et notamment par les règles édictées par le code général de la propriété des personnes publiques.

La législation concernant les marchés publics, les délégations de services publics, les baux ruraux, les baux à loyer d'immeuble ou de locaux à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne lui est pas applicable.

La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable en raison de l'appartenance des lieux au domaine public.

### **ARTICLE 3 : Caractère intuitu personæ**

La présente autorisation est strictement personnelle. Le bénéficiaire ne pourra céder à quelque titre que ce soit, son droit d'exploiter le domaine public sous peine de résiliation immédiate.

### **ARTICLE 4 : Activité autorisée**

L'occupation du domaine public est consentie pour l'exploitation d'un manège de type carrousel avec chevaux de bois, à Aix en Provence sur la Place Jeanne d'Arc, à l'exclusion de toute autre activité ludique ou de restauration ou de tout autre lieu d'implantation .

# **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION D'UN MANÈGE DE TYPE CARROUSEL**

## **ARTICLE 5 : Périodes et horaires d'exploitation**

L'occupant s'engage à exercer son activité « exploitation d'un manège » tous les jours, y compris pendant les vacances scolaires aux horaires suivants :

- **De 9H30 à 19h30, du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre**
- **De 9H30 à 18h00, du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars**

En cas de fortes intempéries, l'occupant est autorisé à ne pas faire fonctionner le manège et à le laisser fermé.

En cas de fermeture exceptionnelle et motivée par des circonstances particulières, l'occupant devra dans un délai raisonnable, prévenir la Direction de la Gestion de l'Espace Public.

## **ARTICLE 6 : Durée**

Le permis de stationnement sera délivré à l'occupant pour une durée de un an, à compter de la date de sa notification.

Ce permis sera éventuellement renouvelé de manière expresse deux mois avant la date d'expiration de l'autorisation, pour une durée de une année, dans la limite de deux renouvellements, soit pour une durée maximale de trois ans, renouvellements compris.

## **ARTICLE 7 : Redevance d'occupation du domaine public**

Les candidats feront des propositions sur le montant de la part fixe de la redevance annuelle (plancher fixé à 10 000 €, dix-mille euros ).

La redevance est composée d'une part fixe de la redevance annuelle (plancher fixé à 10 000 €) et d'une part variable annuelle correspondant à 0,5 % du chiffre d'affaires HT annuel de l'exploitation, avec un plancher de recouvrement annuel de 500 € au titre de la part variable.

**La redevance annuelle à hauteur de 10 000 euros a été fixée par délibération du Conseil Municipal N° .....en date du .....**

## **ARTICLE 8 : Condition d'installation du manège**

### **8.1 : Installation du manège**

S'agissant d'un permis de stationnement et compte-tenu des travaux de ré-aménagement réalisés par la Ville et de l'investissement réalisé, l'occupant ne pourra, sous peine de retrait immédiat de l'autorisation, effectuer des travaux touchant à la superstructure ou à l'infrastructure du domaine public autorisé tels que :

- scellement au sol de tout matériel
- piquetage au sol
- marquage au sol de toutes sortes.

## **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION D'UN MANÈGE DE TYPE CARROUSEL**

### **8.2 Mise en service du manège**

L'occupant assure la mise en place du manège lui appartenant exclusivement, de nature à lui permettre d'exercer son activité, et ce en conformité avec les réglementations en vigueur et notamment la loi n°2008.136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges et le décret n°2008.1458 du 30 décembre 2008 pris pour son application ainsi que les réglementations en vigueur et les normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

### **8.3 Matériel servant à l'exploitation**

L'occupant est tenu de produire, avant l'ouverture au public du manège, toute attestation réglementaire relative à l'entretien et au fonctionnement du manège.

### **8.4 Diffusion de musique**

La musique ne pourra être diffusée que de 11H00 à 17H00 en multipoint afin d'atténuer les nuisances sonores.

L'occupant s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté Municipal n°1502 du 15 novembre 2012 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, **joint en annexe**.

L'utilisation d'un orgue de barbarie est strictement interdite.

### **8.5 Propreté**

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux en parfait état d'entretien et de propreté. Les installations, ainsi que leurs abords, doivent toujours présenter un caractère soigné.

### **8.6 Entretien des lieux**

Le bénéficiaire devra immédiatement aviser la Ville de toute dégradation ou détérioration des lieux occupés.

Le bénéficiaire est tenu d'exécuter toutes les réparations quelle qu'en soit l'importance, tous les travaux nécessaires pour maintenir les lieux en bon état d'entretien, de sécurité et d'usage de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

La ville se réserve la faculté de contrôler et de faire constater les insuffisances de conservation de sécurité et d'entretien.

En tout état de cause, l'occupant s'engage à laisser les représentants de la ville pénétrer dans les lieux pour constater leur état.

Le cas échéant la Ville pourra ordonner la fermeture du manège.

### **8.7 Exploitation**

Les installations doivent être occupées et exploitées sans discontinuité aux horaires mentionnés à l'article 5.

L'occupant ne peut cesser l'exploitation sans l'accord préalable de la ville. L'abandon d'exploitation, pour une durée supérieure à huit jours consécutifs, entraîne la résiliation de la convention, faute de justification d'un cas de force majeure.

### **8.8 Développement durable**

A la demande de la ville, l'occupant pourra être amené à modifier le niveau sonore de l'installation ou à l'arrêter.



## **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION D'UN MANEGE DE TYPE CARROUSEL**

### **8.9 Interdiction de publicité**

Il est interdit à l'occupant de procéder à de l'affichage publicitaire pour son activité ou pour celle d'un tiers, sur l'emprise de son exploitation.

### **8.10 Affichage des Tarifs**

Les tarifs doivent être indiqués en euros et affichés à la vue du public, de manière à ce que l'utilisateur ne soit pas obligé de les demander.

### **8.11 Branchement aux réseaux EDF, France Télécom et éventuellement eau potable**

Les frais de branchement aux réseaux EDF, France Télécom et éventuellement eau potable ainsi que leurs abonnements et la consommation sont à la charge de l'Occupant.

### **ARTICLE 9 : État des lieux**

Les états des lieux contradictoires seront dressés tant le jour de l'entrée en jouissance de l'occupant que celui de sa sortie des lieux.

### **ARTICLE 10 : Obligations à la charge de la ville**

La Ville devra avertir l'occupant, par tous moyens à sa convenance, de la réalisation de travaux dans ce secteur qui nécessiteraient une interruption de l'exploitation.

En cas d'interruption de l'exploitation inférieure à quinze jours du fait de la Ville, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité à la Ville du fait de cette interruption, ni invoquer une éventuelle perte d'exploitation.

En cas d'interruption de l'exploitation égale ou supérieure à quinze jours du fait de la Ville, l'occupant pourra adresser à la Ville une demande d'indemnisation du fait de cette interruption, pour perte d'exploitation, dûment justifiée.

### **ARTICLE 11 : Assurances/Contrôles de sécurité/attestation de bon montage.**

L'occupant s'engage à souscrire toutes assurances et contrôles de sécurité incombant normalement à son exploitation, et à produire toute justification sur simple demande de la ville, notamment au jour de la notification de la présente.

Le candidat s'engage à fournir un contrôle de sécurité et une attestation de bon montage lors de la mise en service du manège.

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR LA  
GESTION ET L'EXPLOITATION D'UN MANEGE DE TYPE CARROUSEL**

**ARTICLE 12 : Responsabilité**

L'occupant sera entièrement et exclusivement responsable de l'installation et de l'exploitation du manège tant envers la ville qu'envers les tiers de toutes les conséquences dommageables ou autres que pourrait entraîner le bénéfice du permis de stationnement.

En aucun cas la ville ne pourra être appelée en cause dans les procès que l'occupant aurait à soutenir contre des tiers, quels que soient les motifs, la nature et l'origine de ces procès.

**ARTICLE 13 : Conditions de retrait de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pourra être retirée par la Ville en cas de manquement de l'occupant aux obligations lui incombant, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet.

A compter de la date d'effet de la suppression de l'autorisation, l'occupant sera tenu de libérer **sans délai** la portion du domaine public communal et de la remettre en l'état initial.

**Mention manuscrite « lu et approuvé la totalité des mentions ci-dessus libellées »  
Signature et cachet du candidat**

# Mise en concurrence pour l'occupation du domaine public, en vue de l'exploitation d'un manège de type carrousel sur la Place Jeanne d'Arc

## METHODE D'EVALUATION DES OFFRES

**1<sup>er</sup> élément du critère pondéré** : montant de la redevance fixe annuelle proposé par le candidat (le plancher est fixé à 10 000 €).

Cet élément du critère pondéré sera examiné à concurrence de 60% dans le cadre du jugement des offres selon méthode ci-après.

La note de référence 20/20 sera attribuée à l'offre de redevance la plus élevée. Les autres offres seront notées en application de la formule suivante :

$$\text{Note de référence} = 20 \times 2 - \left[ \frac{\text{montant de la redevance la plus haute}}{\text{montant de la redevance à noter}} \right]$$

La note sera ensuite pondérée par application du coefficient de 60%.

**2<sup>e</sup> élément du critère pondéré** : développement durable : consommation énergétique, matériaux nobles et recyclables, matériel respectueux du voisinage (sonorisation) et esthétique/intégration dans le site.

Cet élément du critère pondéré sera examiné à concurrence de 40% dans le cadre du jugement des offres.

Il est composé de quatre sous critères :

### **1<sup>er</sup> sous critère : consommation énergétique, pour valeur 10 %, note sur 10**

Dans le cadre des objectifs du Grenelle de l'environnement, le candidat est appelé à participer à l'effort de réduction des consommations énergétiques. A ce titre il proposera des aménagements permettant des économies d'énergie (exemple : lampe basse tension, optimisation du rendement du moteur).

- si proposition de réduction de consommation d'énergie (moteur) → note 5
- si proposition de réduction de consommation électrique → note 5

En cas d'état manquant, la note 0 sera attribuée.

### **2<sup>ème</sup> sous critère : matériaux nobles et recyclables, pour valeur 10 %, note sur 10**

Le candidat fournira un état relatif à la proportion de matériaux recyclables et nobles utilisés de type bois, acier, métaux divers, toile (éco-labellisés de préférence) par rapport aux matériaux plastiques.

- à partir de 80 % de matériaux recyclables et nobles → note 10
- entre 60 % et 79,9 % de matériaux recyclables et nobles → note 8
- entre 40 % et 59,9 % de matériaux recyclables et nobles → note 5
- moins de 40 % de matériaux recyclables et nobles → note 0

En cas d'état manquant, la note 0 sera attribuée.

**3<sup>ème</sup> sous critère : matériel sonore utilisé, pour valeur 10%, note sur 10 :**

Le candidat fournira un état détaillé du matériel sonore utilisé et proposera des aménagements permettant de limiter les nuisances.

- si plus d'une proposition de réduction des nuisances sonores → note 10
- si une seule proposition de réduction des nuisances sonores → note 5

En cas d'état manquant, la note 0 sera attribuée.

**4<sup>ème</sup> sous critère : esthétique du manège et intégration dans le site, pour valeur 10%, note sur 10 :**

Le manège sera de type Carrousel ancien, devant s'intégrer dans le paysage artistique et patrimonial de la Ville. Il ne devra pas avoir l'aspect clinquant bon marché et trop coloré de certaines productions actuelles de fabrication dite « à l'Italienne » (le mot d'ordre étant sobriété de forme et de distinction).

- recherche esthétique particulière correspondant aux préférences des thèmes énoncées ci-dessus → note 10
- manège ayant un autre thème mais s'intégrant bien dans le site par son unité, ses couleurs et éclairages → note 5
- manège présentant des insuffisances en matière de recherche esthétique (manque d'unité dans le thème choisi, apparence trop clinquante...) et d'intégration dans le site → note 0

En cas d'état manquant, la note 0 sera attribuée.

Les notes pondérées seront additionnées et une note finale sera attribuée.

Un classement des candidats sera fait, en fonction des notes obtenues par chacun d'entre eux.